

un formulaire de liaison indiquant, notamment, les périodes d'assurance aux termes de la législation de la première Partie.

3. Sur réception du formulaire de demande et du formulaire de liaison, l'institution de l'autre Partie ajoutera au formulaire de liaison les renseignements relatifs aux périodes d'assurance aux termes de la législation qu'elle applique et retournera, sans délai, à l'institution de la première Partie, le formulaire de liaison, par l'entremise des organismes de liaison.

4. Chacune des institutions compétentes déterminera subséquemment les droits du requérant et avisera l'autre institution, par l'entremise des organismes de liaison, des prestations, le cas échéant, accordées au requérant.

ARTICLE 7

1. En ce qui a trait au formulaire de demande mentionné à l'article 6 du présent Arrangement administratif, des formulaires de demande séparés seront utilisés pour les demandes de prestations aux termes de la législation du Canada et de l'Espagne.

2. Les organismes de liaison des Parties décident, d'un commun accord, de la documentation qui doit être jointe au formulaire de demande. Pour toute demande de pension d'invalidité, avec l'assentiment de la personne concernée, des exemplaires de la documentation médicale, le cas échéant, seront joints à la demande. Pour toute demande de prestation aux termes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse du Canada, la documentation inclura, autant que possible, la certification des périodes de résidence sur le territoire de l'Espagne.

3. L'institution de la Partie qui reçoit une demande de prestation, authentifiera les données sur l'état civil du requérant, des membres de la famille du requérant et de toute autre personne à qui la demande s'adresse. Les données visées par le présent paragraphe et les documents à être utilisés pour vérifier lesdites données seront déterminés d'un commun accord par les organismes de liaison des Parties.

4. La transmission d'un formulaire de demande authentifié conformément aux dispositions du paragraphe précédent, et la transmission du formulaire de liaison spécifié aux paragraphes 2 et 3 de l'article 6 du présent Arrangement administratif, dispensera la nécessité de transmettre les documents qui corroborent les renseignements.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 8

1. L'organisme de liaison d'une Partie devra, en autant que permis par la législation qu'il applique, transmettre, sur demande, à l'organisme de liaison de l'autre Partie, les constations médicales et documents disponibles en ce qui a trait à l'invalidité d'un bénéficiaire.